

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE LUDESSE

ARRETE TEMPORAIRE

*Portant réglementation provisoire de la circulation
sur la Route Départementale n° 74
en agglomération dénommée Route d'Olloix – Village de Chaynat*

LE MAIRE DE LUDESSE

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière rendue applicable par arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, notamment son livre I-8^{ème} partie signalisation temporaire ;

VU la demande de l'Entreprise Assistance Risque Majeur du 27 octobre 2020.

CONSIDERANT que, pour permettre l'exécution de travaux de dépose de couverture pour une opération de désamiantage (stationnement nacelle articulée), 3 Route d'Olloix – Village de Chaynat, pour la propriété de Mme Boizeau Delphine, par l'entreprise Assistance Risque Majeur sise à Vouneuil sous Biard 86580, 4 rue des Rouges Gorges et pour assurer la sécurité des personnels chargés de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation sera temporairement réglementée sur la Route départementale N° 74 dite Route d'Olloix – Village de Chaynat, dans l'emprise des travaux, dans les conditions définies ci-après, pour la durée des travaux, soit 4 jours à compter du 16 NOVEMBRE 2020 à 07H00.

ARTICLE 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores.

ARTICLE 3

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Défense de stationner

Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation

Vitesse limitée à 30 km/h.

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire, conforme à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle de l'autorité détentrice des pouvoirs de police sur les voies concernées.

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés et la circulation rétablie dès lors que les motifs

ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 1.

ARTICLE 5

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LUDESSE par l'autorité administrative ainsi qu'aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 8

M. le Maire de la commune sus-désignée,

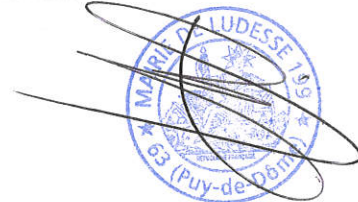
Les services de Gendarmerie,

M. le chef de la Division Routière Départementale Val d'Allier (district d'Issoire)

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont l'ampliation sera adressée à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à LUDESSE, le 02 NOVEMBRE 2020

Le Maire, Didier MAHINC.



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans les deux mois à compter de sa notification.